

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*nom de l'organisme***

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité de gestion d'une épicerie sociale et solidaire pour l'année 2022

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022 du 08 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme, représenté (e) par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n° CD-2022-2-4-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 28 mars 2022, relative au budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CP-2022- de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022, relative aux subventions de fonctionnement 2022 aux structures relevant de l'action sociale de proximité et de l'insertion,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, *l'organisme* poursuit une activité générale visant à [*préciser l'objet subventionné et/ou l'activité générale*].

Les objectifs généraux de la politique d'action sociale de la CeA s'inscrivent en faveur de la lutte contre la précarité des publics les plus exposés. Transversale par essence, la politique d'action sociale de proximité est au centre des partenariats locaux qui maillent les territoires, afin que la réponse apportée aux personnes en difficulté soit la plus complète possible. Elle recherche et porte ainsi des dynamiques de développement social propres à chaque territoire, en fonction des enjeux et ressources de celui-ci. Toutes ces actions sont motivées par la recherche permanente de l'innovation afin de permettre d'offrir les soutiens et accompagnements les plus efficaces et les plus proches des besoins des Alsaciens les plus fragiles.

L'activité générale poursuivie par l'organisme s'inscrit dans ces objectifs. En effet de par l'aide alimentaire et l'accompagnement qu'il/elle délivre à ses bénéficiaires, il/elle œuvre concrètement en faveur de la lutte contre la précarité, en renforçant un maillage territorial précieux pour la collectivité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à [nom du bénéficiaire], au titre de son fonctionnement général.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à [nom du bénéficiaire] en vue de soutenir :

- son activité générale pour l'année 2022

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité / de l'action / des actions précitée(s).

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'organisme au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la signature de la présente convention.

L'organisme s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité/l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1420001, chapitre 65, nature 657..., fonction 428 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Par ailleurs, un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur l'activité du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 est à transmettre à la Collectivité avant le 15 octobre 2022 (annexe 1).
Puis, avant le 1^{er} février 2023, l'organisme fera parvenir à la Direction de l'Action Sociale de Proximité, le bilan d'activité définitif 2022 (qualitatif, quantitatif et financier ainsi que l'annexe 2).

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, le nombre d'orientations reçues par les travailleurs sociaux de la collectivité ainsi que le nombre de refus d'admission suite à ces orientations, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide des supports en annexe 1 et 2 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme, en lien avec l'Unité territoriale d'action médico-sociale et la Direction de l'Action Sociale de Proximité. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations dans le partenariat.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'organisme s'engage :

Au titre de toutes les aides :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire **le (a)** concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, **l'organisme** doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont **il (elle)** dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par **l'organisme** et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, **l'organisme** pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), **l'organisme** devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par *l'organisme*, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par *l'organisme* pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe *l'organisme* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et *l'organisme*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à *l'organisme* peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'organisme,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom

ANNEXE 1 Grille de bilan quantitatif intermédiaire des épiceries sociales et solidaires

1^{er} semestre 2022

Nom de la structure	
----------------------------	--

Public accueilli	
Nombre de ménages accompagnés au 1 ^{er} janvier 2022	
Nombre de ménages accompagnés au 30 juin 2022	
Nombre d'entrées sur la période du 01/01 au 30/06/2022	
Nombre de sorties sur la période du 01/01 au 30/06/2022	
Nombre d'orientations des travailleurs sociaux de la CeA du 01/01 au 30/06/2022	
Nombre d'orientation des travailleurs sociaux de la CeA du 01/01 au 30/06/2022 n'ayant pas donné lieu à un accès à l'épicerie	

Ancienneté dans le dispositif à la date de sortie (ne concerne pas les familles encore accompagnées à la date du bilan)	Moins de 3 mois	
	3 à 6 mois	
	6 à 12 mois	
	Plus de 12 mois	

Nombre de personnes bénéficiaires sur la période du 01/01 au 30/06/2022 (enfants compris)	
Nombre d'enfants accueillis du 01/01 au 30/06/2022	
Nombre de bRSA bénéficiaires sur la période du 01/01 au 30/06/2022	

Ateliers collectifs		
Thématique	Nombre d'ateliers proposés sur la période	Nombre moyen de participants par ateliers

ANNEXE 2 Grille de bilan quantitatif des épiceries sociales et solidaires

Année 2022

Nom de la structure	
----------------------------	--

Public accueilli	
Nombre de ménages accompagnés au 1 ^{er} janvier 2022	
Nombre de ménages accompagnés au 31 décembre 2022	
Nombre d'entrées sur la période du 01/01 au 31/12/2022	
Nombre de sorties sur la période du 01/01 au 31/12/2022	
Nombre d'orientations des travailleurs sociaux de la CeA du 01/01 au 31/12/2022	
Nombre d'orientation des travailleurs sociaux de la CeA du 01/01 au 31/12/2022 n'ayant pas donné lieu à un accès à l'épicerie	

Ancienneté dans le dispositif à la date de sortie (ne concerne pas les familles encore accompagnées à la date du bilan)	Moins de 3 mois	
	3 à 6 mois	
	6 à 12 mois	
	Plus de 12 mois	

Nombre de personnes bénéficiaires sur la période du 01/01 au 31/12/2022 (enfants compris)	
Nombre d'enfants accueillis du 01/01 au 31/12/2022	
Nombre de bRSA bénéficiaires sur la période du 01/01 au 31/12/2022	

Ateliers collectifs		
Thématique	Nombre d'ateliers proposés sur la période	Nombre moyen de participants par ateliers